



CONVENTION RELATIVE À
L'ATTRIBUTION
D'UNE INCITATION FINANCIERE
AUX COVOITUREURS
PAR LA REGION

ENTRE :

LA REGION OCCITANIE dont le siège est situé au 22 Boulevard du Maréchal Juin 31 406
Toulouse cedex 9, représentée par madame la Présidente Carole DELGA, dûment habilitée
par la délibération N° en date du 22 octobre 2021.

Ci-après désigné LA REGION OCCITANIE

ET :

XXXX,

Inscrite au registre du Commerce et des sociétés sous le numéro

dont le siège social est

représentée aux fins des présentes par agissant en qualité de Président,
dûment habilité à cet effet.

Ci-après désigné « Opérateur de covoiturage »

Sommaire	
PREAMBULE	4
Article 1. DÉFINITIONS.....	5
Article 2. OBJET DE LA CONVENTION	5
Article 3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION	6
Article 3 -1 : Les principes de la politique de covoiturage régionale	6
Article 3 -2 : Les trajets éligibles	6
Article 4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION	7
Article 5. MONTANT DE L'OPERATION.....	7
Article 6. TRANSMISSION DES DONNEES DE TRAJET /DONNÉES SUR L'OPÉRATION....	8
Article 7. MODALITES DE VERSEMENT	9
Article 8. CONTRÔLES	9
Article 8-1 : Disposition antifraude.....	9
Article 8.2 : Contrôle des aides de la Région et de la rémunération des opérateurs	10
Article 9. RESPECT DES DISPOSITIONS SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	10
Article 10. COMMUNICATION	11
Article 11. ASSISTANCE TECHNIQUE.....	11
Article 12. REPORTING	12
Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	12
Article 14. RESILIATION DE LA CONVENTION.....	12
Article 15. REGLEMENT DES LITIGES	12
Annexe 1. AOM en Occitanie.....	14
Annexe 2. Description du dispositif antifraude mis en place par l'Opérateur	15
Annexe 3. Relative aux données minimales devant être accessibles la Région par l'intermédiaire du Registre de Preuve de Covoiturage.....	16
Annexe 4. Le Bilan d'évaluation trimestriel	18

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

Vu les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne Falk Pharma (C-410/14, 2 juin 2016) et Maria Tirkkonen (C-9/17, aff. 9/17, 1er mars 2018) ;

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2021/AP-JUILL/02 du 2 juillet 2021 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente

Vu la délibération n°CP /2022-07/11.08 du Conseil Régional Occitanie en date du 13 juillet 2022 relative au Plan de covoiturage

Vu la délibération du Conseil Régional n°CP /2022-07/11.08 en date du 13 juillet 2022 approuvant les termes de la présente convention.

Vu la délibération du N° _____ en date du 09 février 2023 approuvant les termes de la présente convention.

PREAMBULE

Considérant que,

D'une part, la politique publique portée par la REGION OCCITANIE consiste à organiser la mobilité,

d'autre part, les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport,

Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage,

La Région Occitanie a lancé son plan de covoiturage en juillet 2022, encadré par la délibération n°CP /2022-07/11.08. Ce dernier prévoit une opération d'incitation financière pour les covoitureurs en vue de développer le covoiturage d'intérêt public Régional.

Cette aide a pour objectif de maintenir une cohérence tarifaire avec les services liO,

Elle correspond à :

- Une indemnité reçue par le conducteur : correspondant au coût moyen du ticket liO pour les premiers km, puis 0,10 € par km supplémentaire, dans la limite de 30 km, déduction faite du coût du trajet payé par le passager, avec un maximum de 6 trajets /jour (ce qui correspond à 1 aller-retour du conducteur transportant jusqu'à 3 passagers).
Le coût du trajet en covoiturage n'est pas gratuit pour le passager sauf opération promotionnelle ponctuelle.
- Les trajets éligibles sont ceux internes à la Région, à l'exception des trajets internes aux AOM.

Cette incitation sera versée par l'intermédiaire des Opérateurs de Covoiturage volontaires qui, comme l'Opérateur, auront fait le choix de conventionner avec la Région Occitanie.

La politique publique portée par la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM) consistant, notamment, à fixer les orientations stratégiques du développement d'usages numériques fondés sur des services répondant aux enjeux les plus forts pour les usagers, se traduit en matière de covoiturage par le "Registre de preuve de covoiturage". Ce registre permet de faire converger et d'attester des trajets effectués par les utilisateurs de l'opérateur de covoiturage.

L'Opérateur de covoiturage est partenaire du "Registre de preuve de covoiturage" et implanté sur le territoire de la REGION OCCITANIE.

Pour se faire la REGION OCCITANIE s'appuie sur le "Registre de Preuve de Covoiturage" qui permet d'inciter sa pratique, sans crainte de fraude massive, et permet à l'Opérateur de covoiturage de redistribuer l'allocation incitative (appelée par la suite « aide ») mise en place par la REGION OCCITANIE.

Il est ainsi décidé de conclure la présente convention afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.

Article 1. DÉFINITIONS

L' « **Opération** » désigne la politique incitative mise en place par la REGION OCCITANIE et définie à l'article 3.

Le « **Covoiturage** » tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...] ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le « **Covoitureur** » désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

Le « **Conducteur** » désigne la personne mettant à disposition des sièges de son véhicule à des fins de covoiturage.

Le « **Passager** » («covoituré») désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

L' « **Opérateur de covoiturage** » ou « **Opérateur** » désigne la personne morale opérant un service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

Le « **Registre de preuve de covoiturage** » désigne le système d'information opéré par la mission Incubateur de Services Numériques, au sein de la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM), permettant à des Opérateurs labellisés d'y faire converger des preuves de covoiturage. Le registre est accessible à l'adresse : app.covoiturage.beta.gouv.fr

Un « **Trajet** » de covoiturage désigne le trajet d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'Opérateur de covoiturage". Un Trajet est comptabilisé par Passager. Les seuls Trajets bénéficiant d'une aide sont les trajets éligibles définis à l'article 3-2.

L'«**Aide**» ou « **contribution au trajet** » est la part du cout kilométrique du trajet prise en charge par la Région.

La « **commission sur les trajets** » désigne la rémunération de l'Opérateur de covoiturage par la Région, pour le service de mise en œuvre de l'opération.

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'Opération d'incitation de la REGION OCCITANIE en faveur du covoiturage.

Ainsi elle définit les modalités du partenariat financier et technique entre la Région Occitanie et l'Opérateur de covoiturage participant à l'Opération.

Article 3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 3 -1 : Les principes de la politique de covoiturage régionale

La Région souhaite inciter au covoiturage pour venir prolonger et compléter les services de transports publics régionaux existants sur le périmètre de la Région.

Par conséquent, les services de covoiturage doivent s'insérer dans un cadre garantissant la non-concurrence avec les services de transports liO dans le ressort territorial régional.

Cette opération est limitée dans le temps, dans le montant de son enveloppe budgétaire et dans le cadre d'une intervention tarifaire en cohérence avec la gamme tarifaire liO.

Article 3 -2 : Les trajets éligibles

Dans un objectif de régulation des offres de covoiturage, la Région conditionne sa participation financière et la limite aux covoiturations effectifs, qui s'insèrent dans une complémentarité de l'offre liO et répondent aux conditions suivantes :

Les trajets éligibles sont ceux répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Ils sont effectués par les habitants majeurs de la Région Occitanie,
- Leur origine et destination sont sur le territoire de la Région Occitanie, hors trajets internes aux autres Autorités Organisatrices de Mobilité de la Région (cf. annexe1)
- Seuls les trajets équivalents ou inférieurs à 30 km sont éligibles.
- Ils sont inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de Preuve de Covoiturage.

Article 3 -3 : les principes régissant l'aide de la Région

Les principes régissant la contribution de la Région, versée au conducteur d'un covoiturage, ont été établis sur la base du calcul de l'indemnité conducteur couvert par le tarif passager, proposée par les grandes plateformes de covoiturage. C'est-à-dire : de l'ordre de 0,10 € par km covoituré.

Pour inciter plus fortement les conducteurs à proposer des trajets en covoiturage, même sur de courtes distances, ces mêmes plateformes de covoiturage proposent souvent une indemnité « plancher ».

A partir de ces règles préexistantes de l'activité de covoiturage en France, le premier principe régissant la contribution de la Région tient dans son versement au bénéficiaire du conducteur en complément du tarif demandé au passager par l'opérateur, (lequel tarif ne peut être gratuit à partir du 1^{er} novembre 2022).

Le second principe vise un objectif de cohérence tarifaire entre le service liO et le covoiturage tel qu'annoncé dans le préambule : le tarif passager doit donc rester proche du tarif car liO qui varie d'un département à l'autre et selon qu'il s'agit d'un titre unitaire ou d'un carnet (soit entre 0,5€ et 2 € par trajet).

Ainsi :

- Pour les trajets jusqu'à 20 km (strictement inférieurs) :
 - La Région verse au conducteur une contribution de 2 €, déduction faite du tarif demandé au passager
 - Soit : Contribution Région = 2€ - le tarif passager.
- Pour les trajets entre 20 et 30 km :
 - La Région verse au conducteur une contribution calculée sur la base de 0,1€ du km, plafonnée à 2 €, déduction faite du tarif demandé au passager
 - Soit : Contribution Région = (nb de km x 0,1) - tarif passager,
 - Cette contribution, régionale est plafonnée à 2 €. Cela signifie que si l'écart entre le tarif passager et l'indemnité conducteur est supérieur à 2 €, c'est

l'opérateur qui se charge de trouver le financement du delta puisque c'est lui qui aura fixé le tarif passager

Article 3-4 Durée de l'opération

L'Opération entre en vigueur à compter du 01/10/2022. Elle se termine à l'extinction des budgets annuels qui lui sont affectés au plus tard le 31/12/2024.

Article 4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur, à compter de la date de sa notification par la Région Occitanie à l'Opérateur de covoiturage, par lettre recommandée avec AR.

La présente convention prend fin après le versement du solde au plus tard le 30/06/2025.

Les Trajets de l'Opérateur de covoiturage, éligibles au financement de la REGION OCCITANIE, sont pris en compte tels que décrits dans l'article 3

Toute modification contractuelle de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

La présente convention est ouverte aux opérateurs qui en respectent les conditions jusqu'à 3 mois avant la fin de l'Opération. La Région en assurera la publicité pendant cette période via son site internet ainsi que différents supports institutionnels (Journal Officiel de l'Union Européenne, autres supports d'annonces légales...). Toute demande d'un opérateur de covoiturage souhaitant rejoindre le dispositif moins de 3 mois avant la fin de l'Opération ne pourra être acceptée.

Article 5. MONTANT DE L'OPERATION

La contribution de la Région est composée de 2 volets :

Une part au profit des passagers et conducteurs :

La « **contribution au trajet** » est versée au conducteur, et plafonnée à 2 trajets par jour par passager, tous les jours ouvrés de la semaine (du lundi au samedi inclus) et 6 trajets par conducteur par jour (c'est-à-dire jusqu'à 3 passagers par trajet).

Une rémunération des opérateurs de covoiturage :

Une prise en charge par la Région d'une partie des coûts engagés par l'Opérateur de covoiturage pour garantir la mise en relation des usagers sur des trajets éligibles aux incitations régionales, appelée « **commission sur les trajets** ».

Article 5.1 : budget de l'opération :

La participation financière de la Région est plafonnée à 300 000 euros sur l'ensemble de la période de validité de l'Opération. Au-delà de ce budget, l'intervention de la Région s'arrête, tant en contribution qu'en financement de la commission sur les trajets.

Les modalités de calculs sont précisées à l'article 3.3.

Article 5-2- les montants dus au titre de la rémunération, « commissions sur les trajets »

Seuls les trajets éligibles feront l'objet d'une rémunération.

Le montant de la « commission sur les trajets » varie en fonction du nombre de Trajets Passagers éligibles réalisés par l'intermédiaire de l'Opérateur jusqu'à la fin de l'Opération.

- Pour les 50 000 premiers trajets éligibles réalisés, le montant de la rémunération est de 0,50 € HT par trajet Passager

- A partir du 50 001ème trajet éligible réalisé, le montant de la rémunération est de 0,40 € HT par trajet Passager.

Article 5-3- les modalités en cas d'épuisement du budget régional avant la fin de la durée de la convention

Dans l'hypothèse où le plafond de financement de l'Opération viendrait à être atteint avant la fin de la durée initialement prévue à l'article 3.4, cette dernière prend fin instantanément sous réserve de la bonne information de l'Opérateur de covoiturage par la REGION OCCITANIE. La REGION OCCITANIE tient à disposition de l'Opérateur de covoiturage l'état de la consommation de l'enveloppe relative à l'Opération par mail.

LA REGION OCCITANIE avertit l'Opérateur de covoiturage, de la consommation de l'ensemble des crédits affectés à la réalisation de l'Opération d'incitation, au plus tard un mois avant l'épuisement prévisionnel de l'enveloppe.

Les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur de covoiturage devront être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

La REGION OCCITANIE ne saurait être tenue responsable de trajets réalisés sous l'empire de la présente convention après épuisement de l'enveloppe, sous réserve de la bonne information de l'Opérateur de covoiturage par la REGION OCCITANIE.

L'Opérateur de covoiturage s'engage à informer la REGION OCCITANIE de l'ensemble des incitations financières, non financières et des budgets associés aux trajets éligibles.

Article 6. TRANSMISSION DES DONNEES DE TRAJET /DONNÉES SUR L'OPÉRATION

Par la présente, l'Opérateur de covoiturage s'engage à signaler l'ensemble des trajets et des kilomètres réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et à reverser la totalité des incitations versées par la REGION OCCITANIE aux covoitureurs intéressés.

Pour permettre le versement de l'« Aide » et de la commission sur les trajets, l'Opérateur de covoiturage s'engage à fournir les données nécessaires auprès du Registre de preuve de covoiturage opéré par la mission Incubateur de Services Numériques.

L'Opérateur de covoiturage s'engage :

- A adhérer au Registre de Preuve de Covoiturage opéré par la mission Incubateur
- A implémenter l'API (Application Programming Interface) qui permet de faire converger au fil de l'eau, vers le Registre de preuve de covoiturage, les données relatives aux Trajets éligibles.
- A respecter le standard de covoiturage sur le volet information voyageurs. La spécification du standard et sa documentation sont disponibles à l'adresse suivante : github.com/fabmob/standard-covoiturage.

A titre exceptionnel, et uniquement en cas de dysfonctionnement du Registre de preuve de covoiturage, l'Opérateur de covoiturage pourra transmettre à la REGION OCCITANIE les mêmes données que celles transmises habituellement au Registre de preuve de covoiturage, dans le respect des dispositions en vigueur sur la protection des données personnelles. Les données seront transmises en format CSV. Elles devront être suffisamment détaillées pour permettre à la REGION OCCITANIE de procéder de façon autonome au calcul de sa participation financière.

Les parties à la présente convention respectent strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Article 7. MODALITES DE VERSEMENT

Les versements seront réalisés pour le versement de l'aide et pour la rémunération des opérateurs de covoiturage sur demande de l'Opérateur de covoiturage, à une fréquence mensuelle, sur la base des informations demandées ci-dessous.

Chaque versement sera conditionné à la fourniture d'une facture pour la part régionale sur les « commissions sur les trajets » et de demande de paiement des « Aides » séparés

L' Opérateur de covoiturage fera apparaître les éléments suivants :

- Sur la facture de la part régionale sur les commissions
 - o La période visée par la demande (date de début et date de fin)
 - o Le cout unitaire HT par Trajet
 - o Le calcul du montant HT pour la période
 - o Le nombre de trajets éligibles

- Sur la demande de paiements des «Aides»:
 - La période visée par la demande (date de début et date de fin)
 - Le calcul du montant du versement ;
 - Le nombre de km éligibles au financement effectués durant cette période.
 - Le nombre de trajets ayant donné lieu à une aide.
 - Le nombre de trajets éligibles.

Les modalités de calcul de l'« Aide » pourront être modifiées à tout moment par la REGION à sa seule discrétion.

Elles sont définies, dans le cadre de l'opération mise en œuvre par cette convention, de la manière suivante : l'Aide est limitée à 2 € par trajet, et calculée telle que définie à l'article 3.3.

L'Opérateur de covoiturage tient à jour pendant toute la durée de la présente convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des trajets réalisés, les « Aides » versées aux covoitureurs et la Commissions aux Trajets de la REGION OCCITANIE. Ce fichier peut être basé sur le Registre de Preuve de Covoiturage.

La présentation respectera le formulaire fournit par la Région.

L'Opérateur de covoiturage s'engage à reverser les sommes conformément au présent article.

Article 8. CONTRÔLES

Article 8-1 : Disposition antifraude

L'Opérateur de covoiturage s'engage à déployer et à mettre en œuvre le dispositif de contrôle anti-fraude présenté en annexe 2.

Ce document détaille, étape par étape, le process anti-fraude de l'Opérateur et les moyens et mécanismes mis en œuvre :

- Pour prouver d'une part, la réalisation d'un Trajet et d'autre part l'identité des Covoitureurs par trajet.

- Pour détecter et exclure les fraudeurs, avant transmission de leurs trajets au Registre de preuve de covoiturage.

Le dispositif de contrôle anti-fraude doit également prendre en compte la spécificité du dispositif, objet de la présente convention : modalités de redistribution de la participation financière de la Région, segmentation abusive du trajet réalisé, vérification et fiabilisation de la géolocalisation des déplacements, etc.

Il assure pendant une période de douze mois minimum la traçabilité de l'ensemble des trajets.

La REGION OCCITANIE se réserve le droit de prendre toute disposition jugée nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention, et notamment des demandes de documentation, un contrôle sur site, des audits techniques et financiers.

Article 8.2 : Contrôle des aides de la Région et de la rémunération des opérateurs

Lors de chaque transmission d'une demande de paiement des « **Aides** », la REGION OCCITANIE vérifie auprès du registre que les trajets qui ont fait l'objet d'une « **Aide** », aide sont bien éligibles.

Dans le cas contraire, la REGION OCCITANIE demande à l'opérateur de retirer les trajets inéligibles de l'appel de fond.

Lors de chaque transmission de facture, la REGION OCCITANIE vérifie auprès du registre que les trajets qui ont fait l'objet d'une « **Aide** », sont bien éligibles.

Dans le cas contraire, la REGION OCCITANIE demande à l'Opérateur de covoiturage de retirer les trajets inéligibles de sa facture.

Article 9. RESPECT DES DISPOSITIONS SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de cette convention, la Région Occitanie ne traite aucune donnée personnelle. L'Opérateur de covoiturage est qualifié de Responsable de Traitement. L'Opérateur de covoiturage s'engage particulièrement à s'assurer que les modalités de collecte, de gestion, d'usage et de conservation des données personnelles des passagers et des conducteurs (durée, lieu...) sont conformes aux obligations en matière de protection des données personnelles.

En conséquence, pour rappel et information, l'Opérateur de covoiturage doit respecter les obligations mises à sa charge par le Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), ainsi que par la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel et, enfin, le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » dans sa version modifiée, ce qui implique qu'il doit respecter les obligations suivantes :

- Le respect strict des finalités de traitement : L'Opérateur de covoiturage n'a pas le droit d'utiliser les données personnelles pour une finalité autre que celle qu'il aura défini,
- L'obligation de confidentialité de ses salariés : ils doivent être formés et engagés à respecter la confidentialité,

- L'obligation de protection des données : il doit s'engager à protéger les données à caractère personnel et à les traiter dans un pays de l'EEE ; tout transfert de données personnelles hors de l'Union Européenne devra respecter les garanties appropriées,
- Il s'engage à
 - Être transparent et procéder à la notification des violations ou failles de sécurité conformément à l'article 33 du RGPD,
 - A garantir le maintien d'un niveau de sécurité approprié tout au long du cycle de vie et de respecter strictement les mesures techniques et organisationnelles,
 - Informer les personnes concernées sur le traitement de leurs données au moment de leur collecte,
 - Traiter les demandes d'exercice des droits des personnes concernées,
 - Tenir une documentation qui décrit chaque action ou processus concourant à améliorer la sécurité.

Article 10. COMMUNICATION

L'Opérateur de covoiturage s'engage à mentionner la REGION OCCITANIE, financeur de l'Opération, sur son service (site Internet et applications mobiles) ainsi que sur tout acte de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération.

La Région Occitanie et l'Opérateur de covoiturage s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de toute communication vis-à-vis de la presse et à respecter les éléments de langage définis et validés communément.

Sauf indications contraires de la part de la Région, l'Opérateur de covoiturage est autorisé à communiquer sur l'Opération et à répondre aux sollicitations de la presse, à condition de respecter les éléments de langage qui lui auront été fournis par la Région.

L'ensemble des documents de travail élaborés dans le cadre de cette convention porte le logo des parties et font l'objet d'une consultation des parties avant diffusion.

L'Opérateur de covoiturage s'engage à informer les covoitureurs du montant de la participation de la Région Occitanie dont ils bénéficient pour chaque Trajet éligible à celle-ci :

- Sur son application mobile, l'Opérateur de covoiturage s'engage à informer les Covoitureurs du montant de la participation de la Région Occitanie dont ils bénéficient et des caractéristiques principales de l'Opération.
- Sur son site Internet, le cas échéant : l'Opérateur de covoiturage s'engage à informer les visiteurs des caractéristiques principales de l'Opération, en prévoyant une page de description accessible depuis la page d'accueil.

Article 11. ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur de covoiturage prendra en charge toute assistance technique sollicitée par les Covoitureurs, dans le respect de ses conditions générales d'utilisation du service de l'Opérateur de covoiturage.

L'Opérateur de covoiturage se tient à la disposition de la REGION OCCITANIE pour répondre à toute question que celui-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire de la REGION OCCITANIE.

Il s'engage enfin à participer aux réunions du Comité de Suivi (3 au maximum pour l'opération en cours) que la REGION OCCITANIE mettra en place pour gérer et piloter l'Opération dans ses différentes composantes (suivi des impacts, suivi des développements et des évolutions techniques, difficultés de mise en œuvre et de gestion, etc.).

Article 12. REPORTING

Afin de mieux connaître les pratiques de covoiturage en Région Occitanie et de mesurer l'impact de l'Opération, l'Opérateur de covoiturage fournit à la Région des bilans trimestriels.

- **Bilans trimestriels**

L'Opérateur de covoiturage transmet à la Région un bilan du trimestre écoulé, conforme aux prescriptions et indicateurs listés dans l'annexe 3 et 4 de la présente convention

- **Échanges d'informations et de bonnes pratiques**

D'une manière générale, la Région et l'Opérateur de covoiturage veillent à partager autant que possible leurs informations, retours d'enquêtes et d'expériences dans l'objectif de mieux connaître les modalités et les déterminants de pratique du covoiturage ainsi que les impacts de l'Opération.

Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- La présente convention datée et signée ;
- Les annexes

Article 14. RESILIATION DE LA CONVENTION

A la demande expresse et motivée de l'une des deux parties, la présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie, d'une ou plusieurs des obligations contractuelles des présentes, en particulier :

- Pour motif d'intérêt général
- En cas de défaillance avérée du dispositif de contrôle et de lutte antifraude de l'Opérateur de covoiturage
- En cas de non-respect des dispositions des articles 5, 6 9,10,1,12

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- Si, dans ce délai, les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- Si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 15. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions. A défaut de

règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la Partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Elle est signée par toutes les Parties et notifiée le [DateNotification]

Fait à [Lieu], le [DateDuJour]

Pour la REGION OCCITANIE,

[NomRepresentantAOM],
[QualiteRepresentantAOM]

Pour XXXX,

Opérateur de covoiturage

[NomRepresentantOperateur],
[QualiteRepresentantOperateur]

Annexe 1. AOM en Occitanie

1. Le Syndicat Mixte de la Métropole toulousaine : Tisséo (31),
2. Montpellier Méditerranée Métropole (34)
3. La Communauté Urbaine de Perpignan (66),
4. La Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole (30),
5. La Communauté d'agglomération du Grand Avignon (84)
6. La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (30),
7. Le SMTBA (30)
8. La Communauté d'agglomération du Pays de l'Or (34),
9. La Communauté d'agglomération de Sète Agglo Méditerranée (34),
10. La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (34),
11. La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (34),
12. La Communauté d'agglomération du Grand Narbonne (11),
13. La Communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo (11),
14. La Communauté d'Agglomération du Pays Foix-Varilhes (09),
15. La Communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées (65),
16. La Communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne (32),
17. La Communauté d'agglomération du Grand Montauban (82),
18. La Communauté d'agglomération Cahors Agglo (24),
19. La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet Agglomération (81),
20. La Communauté d'agglomération de l'Albigeois (81),
21. La Communauté d'agglomération Castres-Mazamet (81),
22. La Communauté d'agglomération Rodez Agglomération (12),
23. La Communauté de communes Decazeville Communauté (12),
24. La Communauté de communes Millau Grands Causses (12),
25. La Communauté de communes du Gévaudan (48)

Annexe 2. Description du dispositif antifraude mis en place par l'Opérateur

A compléter par l'opérateur

Annexe 3. Relative aux données minimales devant être accessibles la Région par l'intermédiaire du Registre de Preuve de Covoiturage¹

En préambule :

Les données signalées par une « * » sont des données obligatoires ».

Données relatives au trajet :

- **journey_id*** : générée par l'Opérateur de covoiturage et doit être unique
- **operator_journey_id** : générée par l'Opérateur de covoiturage pour regrouper des trajets
- **operator_class*** : la classe de preuve correspondant aux spécifications définies dans [Classes de preuve de covoiturage](#).

Données sur l'identité de l'occupant

Ces données personnelles permettent d'identifier la personne effectuant le covoiturage afin de pouvoir comptabiliser ses trajets et lui distribuer des incitations en fonction des politiques applicables.

Les propriétés suivantes sont dans les objets : **passenger.identity** et **driver.identity**

- **firstname** : Prénom de l'occupant
- **lastname** : Nom de l'occupant
- **email** : Email de l'occupant
- **company** : Nom de l'organisation / employeur
- **travel_pass** : Carte de transport (TCL, Navigo, Trabool, etc.) possédée par l'occupant. Le numéro est obligatoire si l'information est disponible.

Deux options sont disponibles pour la transmission du numéro de téléphone.

1. Numéro complet à 10 chiffres (ex. 06 12 34 56 78)
2. Numéro tronqué à 8 chiffres + identifiant unique de l'Opérateur de covoiturage (ex. 06 12 34 56 + 12345)

- **phone** : Numéro complet à 10 chiffres au format ITU E.164 (+33123456789)
- **phone_trunc** : Numéro tronqué à 8 chiffres
- **operator_user_id** : Identifiant de l'utilisateur chez l'Opérateur de covoiturage

phone_trunc et operator_user_id dépendent l'un de l'autre.

La clé suivante n'est applicable qu'au passager :

- **over_18** : Le passager est majeur (TRUE) ou mineur (FALSE) ou non communiqué (NULL)

Les points de départ et d'arrivée du passager et du conducteur. **passenger.start, passenger.end, driver.start, driver.end**

¹ Cette liste peut être amenée à évoluer.

- **datetime*** Date et heure du départ/arrivée au format ISO 8601 (YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ).
L'heure est exprimée en UTC (Coordinated Universal Time). UTC n'est pas ajusté sur l'heure d'été et hiver !
- **lat** Latitude comprise entre 90deg et -90deg décimaux en datum WSG-84
- **lon** Longitude comprise entre 180deg et -180deg décimaux en datum WSG-84
- **insee** Code INSEE commune ou arrondissement de la position.
Pour les métropoles qui comportent un code INSEE global et des codes par arrondissement, utiliser le code arrondissement.
- **literal** Adresse littérale, par exemple: *5 rue du Paradis, 75010 Paris, CEA, Saclay*
- **country** Nom complet du pays (France, Deutschland, etc.)

L'ordre de priorité des propriétés de position est le suivant : 1. lon/lat 2. insee 3. literal/country Attention, **lon** dépend de **lat** et **literal** dépend de **country**.

Données financières

Le principe est de coller au plus près avec la réalité comptable (transaction usager) et d'avoir suffisamment d'informations pour recalculer le coût initial du trajet. Ceci afin de s'assurer du respect de la définition du covoiturage et de la bonne application des politiques incitatives gérées par le registre.

- **passenger.contribution*** : Coût réel total du service pour l'occupant passager en fonction du nombre de sièges réservés **APRÈS** que toutes les possibles incitations aient été versées (subventions employeurs, promotions opérateurs, incitations AOM, etc).
- **driver.revenue*** : La somme réellement perçue par le conducteur **APRÈS** que toutes les incitations (subventions employeurs, promotions opérateurs, incitations AOM, etc.), contributions des passagers aient été versées et que la commission de l'Opérateur de covoiturage FRANCE soit prise.
- **passenger.seats*** : Nombre de sièges réservés par l'occupant passager. Default : 1

Schéma des incitations

- **incentives*** : Tableau reprenant la liste complète des incitations appliquées (ordre d'application, montant, identifiant de l'incitateur). Si aucune incitation, envoyer un tableau vide : []

```
{
  index: <Number> *      // ordre d'application [0,1,2]
  amount: <Number> *     // montant de l'incitation en centimes d'euros
  siret: <String> *      // Numéro SIRET de l'incitateur
}
```

Le SIRET est un identifiant unique par structure juridique. Toutes les entités incitatrices en possèdent un.

Par défaut, l'ordre d'application des politiques incitatives est le suivant :

1. Territoire (AOM, Région, ...)
2. Sponsors (incitations employeur, CE, etc.)
3. Opérateur (opération promotionnelle, offres, etc.)

Annexe 4. Le Bilan d'évaluation trimestriel

Le bilan trimestriel présentera par département :

Les usagers inscrits selon les rôles

- Conducteurs Seuls
- Conducteurs Alternants
- Passagers seuls
- Passagers alternants
- Nb inscrit disposant d'un abonnement TC

L'offre de déplacement :

- Nb d'annonces déposées par les conducteurs et conducteurs alternants / département / tranche de 10 km

La demande de déplacements :

- Nb d'annonces déposées par les passagers seuls et par tranche de 10 km

L'adéquation :

- Nb d'annonces passagers seuls ayant débouché sur un Trajet
- Nb d'annonces de conducteurs ayant débouché sur un Trajet

Les covoitureurs :

Le taux de réponse et le profil des répondants par rapport au nombre d'inscrits sur le territoire concerné

- Le nombre de covoitureurs comme passagers seuls, comme conducteurs seuls, comme alternants
- Le nombre de nouveaux covoitureurs/ mois/ profils
- Le nombre de covoitureurs actifs ayant un abonnement TC
- Le nombre de covoitureurs faisant
 - 1 à 5 covoiturages /mois
 - 6 à 10 covoiturages /mois
 - Plus de 10 covoiturages /mois
 - Ayant un abonnement de transport en commun

Les actions de communication et animation :

- Nombre et descriptions des actions,
- Nombre de personnes touchées

Les trajets réalisés :

- Nombre de trajets en désignant ceux incités et non incités
- Nombre de trajets et de kilomètres réalisés par tranches de 0 à 20 km ; de 20 à 30 km, de 30 à 40 et plus de 40 km,
- Nombre de trajets effectués par les covoitureurs effectuant + de 4 trajets par mois
- Temps moyen des trajets par les covoitureurs effectuant + de 4 trajets par mois
- Distance moyenne des trajets des covoitureurs effectuant + de 4 trajets par mois
- Nombre de trajets intermodaux